




VILLE DE DRUMMONDVILLE

RÈGLEMENT NO RV21-5505 DÉCRÉTANT UNE COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES POUR L'ANNÉE 2022

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Drummondville impose à tous les bénéficiaires du service de vidange des fosses septiques pour l'exercice financier 2022, la compensation annuelle suivante :
 - pour tout immeuble résidentiel, commercial, industriel ou à vocation agricole 102 \$
 - pour tout chalet, résidence saisonnière ou hangar à avion 51 \$
2. Les compensations prévues et imposées à l'article 1 du présent règlement sont payables en 3 versements égaux.
3. Conformément aux dispositions de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui fait les versements selon les échéances prescrites. Le bénéfice du terme est maintenu lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance. L'intérêt et le délai de prescription applicables aux taxes foncières municipales s'appliquent dès qu'un versement devient exigible.
4. Les arrérages sont assujettis à l'intérêt à compter de l'échéance de la compensation, suivant le taux décrété par le conseil.
5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.


Stéphanie Lacoste, mairesse


Me Marie-Eve Le Gendre, greffière adjointe

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2022